

GE_GERICHTE ACJC/81/2007 vom 1. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_81_2007

FR: GE_GERICHTE ACJC/81/2007 du 1 février 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/81/2007 del 1 febbraio 2007

Erwägungen

E. 21

septembre 2006, d'un montant total de 339'980 USD, et dont elle demande le

- 4/9 -

C/22819/2006 remboursement (pièce 5 requ.). Ces factures sont relatives à des droits de douanes, des taxes de navigation, d'aéroport, du carburant, des frais de stationnement, de catering, des dépenses relatives à l'équipage - frais d'hôtel - et autres (pièces 6 et 7 requ.). Elles sont adressées à diverses sociétés, dont B _____ LTD, A _____/H _____ OOO, K _____ Ltd (pièce 7/27 requ.), L _____ OPS - associée à hauteur de 80% de A _____ OOO - (pièce 7/49 requ.) et concernent tant l'aéronef, objet des contrats précités, que d'autres appareils. B. Le 30 octobre 2006, B _____ LTD a déposé, auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Fédération de Russie, une requête d'arbitrage en paiement de 349'696 US\$ à l'encontre de C _____ CORP., concernant des factures établies entre le 21 avril 2006 et le 29 septembre 2006 (pièce d requ.).

A _____ OOO aurait également déposé une demande d'arbitrage, dont la traduction anglaise n'est pas datée, devant le même tribunal arbitral à l'encontre de C _____ CORP. consistant, en substance, à contraindre cette dernière société à réimmatriculer l'aéronef en Russie et à restituer l'aéronef à A _____ OOO pendant la durée du contrat (pièce 13 requ.). C. Le 26 septembre 2006, le Tribunal de première instance a rendu, à la requête de A _____ OOO et B _____ LTD, une ordonnance urgente de mesure conservatoire, visant à saisir l'aéronef F _____, immatriculé 3 _____ et stationné à l'aéroport de Genève, et a astreint les requérants à fournir des sûretés par 50'000 fr., pour lesquelles leur conseil s'est porté fort le jour même.

Le 6 octobre 2006, C _____ CORP. s'est opposée à la mesure ordonnée contestant les créances invoquées à hauteur d'environ 340'000 US\$ et le fait d'avoir exmatriculé l'avion.

Le 24 octobre 2006, C _____ CORP. a remis au Tribunal une garantie bancaire no 1 _____, émise par E _____ le 23 octobre 2006, à concurrence de 340'000 US\$ et valable jusqu'au terme d'un an suivant la fin de la procédure opposant les parties ou jusqu'à décision définitive et exécutoire libérant C _____ CORP. de la garantie. Elle a, dès lors, sollicité du Tribunal, dans la mesure où la garantie couvrait le montant du dommage allégué, la mainlevée de la saisie de l'avion.

Les parties ont été entendues le 30 octobre 2006. M _____, président du conseil d'administration de A _____ OOO, a déclaré n'avoir jamais reçu les courriers des 1er 10 et 25 août 2006, produits à l'audience, aboutissant à la résiliation du contrat de location de l'aéronef. Il a admis, par ailleurs, que le loyer n'avait pas été payé dès le 1er août 2006, vu l'exmatriculation de l'avion. D. Dans son ordonnance, le Tribunal a, tout d'abord, considéré

que la mainlevée de la saisie n'avait pas immédiatement été prononcée, en application de l'art. 82 al. 1 LNA, car elle ne couvrait que le capital de la créance alléguée.

- 5/9 -

C/22819/2006 Ensuite, les requérantes ne rendaient pas vraisemblable que l'avion aurait été exmatriculé, ni, si tel était le cas, que cette exmatriculation leur aurait causé des dommages imputables à la citée. S'agissant de la prétendue créance de 349'000 US\$ au minimum de B_____ LTD, les factures produites ne permettaient pas de rendre vraisemblable que B_____ LTD aurait payé des frais à hauteur de ce montant à charge de la citée. Par conséquent, les requérantes n'avaient pas rendu vraisemblable leur qualité de créancière. E. A l'appui de leur recours, A_____ OOO et B_____ LTD font grief au premier juge de ne pas avoir retenu leur qualité de créancière. Pour elles, le fait que l'avion ait volé jusqu'au mois de septembre 2006 apporte la preuve concrète que les frais dont B_____ LTD réclame le remboursement ont réellement été payés, tout comme les requêtes d'arbitrage déposées qui démontrent que la créance est due. S'agissant des factures produites, datées d'avant la conclusion du contrat de juin 2006, elles rappellent la teneur de l'art. 1.2 de ce contrat, selon laquelle les parties s'engagent à honorer les obligations financières découlant de contrats antérieurs. Enfin, s'agissant des frais de carburants et autres qui ne figurent pas à charge de C_____ CORP. selon le contrat de juin 2006, il convenait de rappeler que l'aéronef avait été utilisé de manière exclusive par l'ayant droit économique de C_____ CORP. de décembre 2005 à septembre 2006, de sorte qu'il lui appartenait de payer les factures en relation avec l'exploitation de l'aéronef.

Dans sa réponse, C_____ CORP. rappelle que A_____ OOO est responsable du paiement de tous les frais relatifs à l'utilisation de l'avion. En outre, les factures produites par les recourantes concernent également d'autres appareils exploités par A_____ OOO, certaines sont adressées à des sociétés qui ne sont pas liées contractuellement à C_____ CORP. et d'autres ne font pas mention de l'avion, objet du litige. S'agissant de l'augmentation requise des sûretés fournies par les recourantes à hauteur de 692'745 fr. 80 pour couvrir son dommage, elle indique détenir une créance pour ce même montant à l'encontre des recourantes, laquelle se compose d'au moins 120'000 USD, à titre de loyer impayé depuis le mois de janvier 2006, de 55'745 fr., au titre du travail de maintenance effectué sur l'avion par l'entreprise N_____ SA, et de 517'000 US\$ pour les vols charter opérés par l'avion.

A l'audience de plaidoiries du 14 décembre 2006, les recourantes ont complété leurs conclusions, en demandant, préalablement, une comparution personnelle des parties, l'audition d'un témoin et, si la Cour l'estime nécessaire, un délai pour traduire les pièces au dossier qui ne sont pas rédigées en français.

Pour le surplus, les parties ont persisté dans leurs conclusions.

- 6/9 -

C/22819/2006 EN DROIT 1. Interjeté dans la forme et le délai prévus par l'article 331 al. 2 LPC, le recours est recevable. Il est instruit en procédure sommaire (al. 3). Saisie d'un recours contre une ordonnance de mesures provisionnelles, la Cour statue avec un plein pouvoir d'examen (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 331 LPC). 2. Au vu des considérants qui vont suivre, il ne sera pas donné suite à la requête des parties relatives à la traduction de pièces. Il en va de même des conclusions des recourantes tendant à ce qu'une comparution

personnelle des parties et l'audition d'au moins un témoin soient ordonnés. 3. Le juge peut ordonner les mesures conservatoires ou provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales (art. 324 al. 1 LPC). 3.1. Les articles 80 à 85 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0) concernant la saisie conservatoire des aéronefs sont applicables aux aéronefs étrangers si l'Etat dans le registre matricule duquel ils sont immatriculés assure la réciprocité (art. 86 LNA).

En l'espèce, les recourantes n'ont pas rendu vraisemblable que l'aéronef a été exmatriculé : ni le courrier adressé le 18 septembre 2006 par A_____ OOO au Ministère des Transports de Russie, ni sa requête d'arbitrage ne sont déterminants à cet égard.

Par conséquent, il convient de retenir, à ce stade, que l'aéronef est toujours immatriculé en Russie.

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes a certes conclu et signé la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs conclue à Rome le 29 mai 1933 (RS 0.748.671). Toutefois, cette convention n'a été ratifiée par la suite ni par l'URSS ni par la Russie, laquelle n'assure, dès lors, pas la réciprocité au sens de la disposition précitée. Les dispositions sur la saisie conservatoire d'un aéronef prévues par la loi sur l'aviation ne sont donc pas applicables au cas d'espèce. 3.2. Le juge peut autoriser toute autre mesure justifiée par les circonstances et l'urgence destinée notamment à protéger le requérant d'un dommage difficile à réparer (art. 324 al. 2 lit. c LPC) ou à éviter qu'une partie ou un tiers ne rende vaine l'exécution d'un jugement (art. 324 al. 2 lit. c LPC).

- 7/9 -

C/22819/2006 En l'espèce, comme l'effet suspensif au recours n'a pas été accordé par la Cour et que l'aéronef n'est plus stationné à l'aéroport de Genève, il n'y a plus lieu de se prononcer sur sa saisie à titre conservatoire puisque la mesure sollicitée est devenue sans objet. 3.3. Selon l'art. 328 LPC, le juge peut astreindre le requérant à fournir des sûretés. Celles-ci ont pour but de garantir la condamnation du requérant à la réparation d'un préjudice résultant de mesures provisionnelles qui se révéleraient infondées (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 328 LPC).

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité des conclusions de l'intimée en augmentation des sûretés à hauteur de 692'745 fr. 80, formulées pour la première fois en appel, au vu de ce qui suit. En effet, le dommage qu'elle allègue, correspondant au montant précité, se compose d'au moins 120'000 US\$ à titre de loyer impayé, de 55'745 fr. au titre du travail de maintenance sur l'avion et de 517'000 US\$ pour des vols charters effectués. Il n'a donc aucun lien avec l'éventuel préjudice résultant de l'immobilisation de l'aéronef.

Il s'ensuit que l'ordonnance querellée sera annulée en ce qu'elle a astreint les recourantes à fournir des sûretés à hauteur de 50'000 fr. et l'intimée déboutée de ses conclusions à cet égard. 3.4. S'agissant de la garantie bancaire déposée au Tribunal par l'intimée et restée en mains de la justice, conformément à la décision de la Cour statuant sur effet suspensif, elle sera libérée.

En effet, si la loi sur l'aviation prévoit en son art. 82 l'empêchement de la saisie par la fourniture d'une garantie, un tel système n'existe pas dans la loi de procédure civile genevoise, de sorte qu'elle n'a pas lieu d'être. 4. Les recourantes, qui succombent, seront condamnées aux dépens de première instance et d'appel (art. 176 LPC). * * * * *

- 8/9 -

C/22819/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.